



Evolution législative et territoriale : vers une nouvelle politique pour les acteurs artistiques et culturels ?

Assemblée Générale de THEMMAA

Le 18 juin 2016 - Montpellier

UFISC – Union fédérale d'intervention des structures culturelles

- Union de réseaux, fédérations et syndicats, représentants des structures artistiques et culturelles non lucratives, créée en 2000
- 15 membres dans le champ du spectacle vivant et enregistré, des arts visuels, des médias... et 2500 structures sur l'ensemble du territoire

Les organisations membres : ACTES-IF, CD1D, CITI, FAMDT, FEDELIMA, FEDERATION NATIONALE DES ARTS DE LA RUE, FRAAP, FERAROCK, RIF, RNCAP, LE SCC, SMA, SYNAVI, THEMAA, ZONE FRANCHE

- Espace de réflexion, d'analyse partagée, de débat et travail collectif à travers 3 commissions et un CA, comme AG permanente
- Contribution à la structuration professionnelle du secteur artistique et culturelle, avec la défense des équipes et structures artistiques et culturelles, entreprises d'initiative privée à buts autres que lucratifs, inscrits dans l'intérêt général.

Sommaire

- Décentralisation et évolution de l'Etat : une **recomposition des territoires et des pouvoirs**
- Loi NOTRE : Une **responsabilité culturelle partagée** réaffirmée
- Application des textes internationaux sur les droits de l'homme : le respect des **droits culturels** des personnes
- Loi création : Des **objectifs de politique publique** élargis et la **reconnaissance des initiatives** artistiques et culturelles citoyennes
- Une méthode : la **coconstruction** avec les acteurs de la création
- **Quels chantiers pour demain ?**

UNE RECOMPOSITION DES TERRITOIRES ET DES POUVOIRS

Un processus long de décentralisation

La norme française est plutôt celle d'un État centralisé et fort, marqué par l'absolutisme d'abord est le jacobinisme ensuite. Le processus de décentralisation, c'est d'abord **pour les collectivités de sortir d'une position de mineur**. C'est d'ailleurs par la culture que les revendications régionalistes vont s'affirmer.

- **Deux actes** de la décentralisation : Acte 1 dans les années 80 sous F Mitterrand, Acte 2 sous N. Sarkozy
 - Pour les CT, **sortir de la tutelle** : transfert de compétences, création de la région, renforcement des intercommunalités... mais en même temps difficulté à obtenir une autonomie fiscale réelle et dépendance aux dotations de l'Etat et impact européen qui recentralise
 - De l'économie à l'**austérité** : simplifier le mille-feuille, clarifier les compétences , économie budgétaire, RGGP et réforme territoriale
 - Prendre acte de la **transformation** spatiale et sociale : espaces urbains, proximité de la commune (conserve la compétence générale), équité territoriale à réinventer...
- ➔ Mais les lois de décentralisation restent des lois des élus pour les élus qui restent techniques et ne font pas évoluer l'implication démocratique des citoyens et des territoires.

Trois textes dans l'acte III de la décentralisation

→ La gouvernance locale

Avoir une organisation de la discussion dans les territoires pour mieux répartir l'exercice des responsabilités en fonction des spécificités des territoires.

→ **La loi MAPTAM - modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (27 janvier 2014)**

→ Le périmètre des Régions

Avoir des Régions au périmètre élargi.

→ **La loi relative à la délimitation des régions (16 janvier 2015)**

→ La rationalisation des compétences locales

Permettre d'identifier une collectivité dotée d'une responsabilité affirmée dans les différents champs de compétence.

→ **La loi NOTRe - Nouvelle Organisation Territoriale de la République (7 Aout 2015)**

Reconfiguration des collectivités

- **Des régions qui se renforcent**

Une nouvelle carte de grandes régions ; rôle stratégique des régions affirmé sur les compétences économiques, sur l'aménagement durable du territoire ; élaboration du schéma régional de développement économique (SRDEII, PO...) ; transfert de l'autorité de gestion des fonds européens aux Régions (Feder - Fse – Feader)

- **Des départements qui se sauvent**

Parce que l'agrandissement des régions souligne leurs pertinences - Mais aussi parce que les intercommunalités sont hors d'état de prendre la compétence social

- **Des métropoles qui s'affirment avec des compétences élargies**

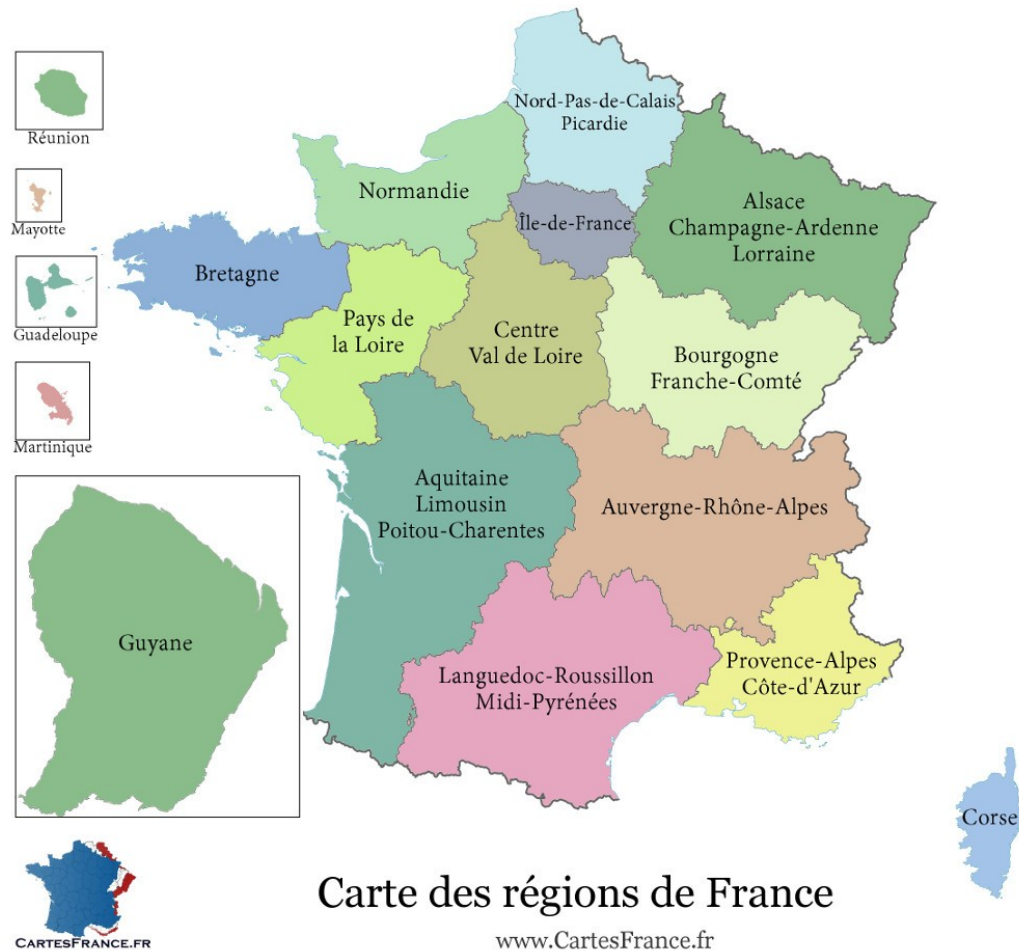
Nouvelle catégorie d'EPCI ; création de métropoles : Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse, Brest et Montpellier

- **Des intercommunalités qui s'élargissent**

Un seuil minimal fixé à 15 000 habitants (sauf zone de montagne, ile ou faible densité) avec une carte établie au 1er janvier 2017

Une nouvelle carte des régions

Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral



Une gouvernance d'innovation territoriale : quelle coopération entre les territoires ?

- Les nouvelles entités se construisent, les autres restent, les régions et départements perdent leur compétence générale (hors culture, tourisme, sport et éducation populaire), **chaque collectivité est réinterrogée.**

- Les mutations obligent à réinterroger la verticalité et la sectorialité des politiques pour aller vers une **logique stratégique et transversale** (ex : orientation des politiques européennes).

- Quelques instruments mais peu de méthode. On peut citer :
 - La **possibilité pour l'Etat de déléguer certaines de ses compétences** aux collectivités (*hors compétences régaliennes et libertés publiques*), confirmée dans le champ culturel.
 - Fin des Pays mais apparition de **Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR)**
 - **Création des Conférences Territoriales de l'Action Publique (CTAP)** : mise en place des pactes de gouvernance territoriale constitués de schémas d'organisation sectorielle. La CTAP peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités.
 - **Schéma d'organisation territoriaux**

Et la culture dans tout cela ?

UNE RESPONSABILITÉ CULTURELLE PARTAGÉE RÉAFFIRMÉE

Un processus long de décentralisation où les enjeux culturels sont peu lisibles

- **Les lois Defferre (1982-1983)** – *peu de transferts, résistances professionnelles, compétences non transférables, domaine culturel déjà investi par bcp de communes depuis 1977...*
 - **La relance intercommunale (1992-1999)** – *culture en compétences optionnelles (sauf CU), compétence formulée par rapport aux équipements, présence de responsabilités culturelles parmi les compétences facultatives.*
 - **L'acte II (2004)** – *peu de transferts (hors « Inventaire » et Cycle d'Enseignement Professionnel Initial pour les régions) - répartition des rôles et généralisation de pratiques départementales (schéma enseignements artistiques.)*
 - **La loi de réforme des collectivités territoriales (2010)** – *politisation de la question de la clause générale de compétences, exceptions législatives pour la culture (+ tourisme et sport), situation brouillée (changement / inertie).*
- **Contraste fort entre le cadre législatif peu influent et l'implication élevée des collectivités territoriales et de l'implication des acteurs et la société civile dans le domaine culturel.**

Pourtant une décentralisation vivante

- Une aspiration culturelle et une diversité des initiatives : de 7000 associations culturelles en 1959 à 260 000 associations aujourd'hui dont 35 000 employeurs
- Une responsabilité culturelle assumée par les collectivités territoriales qui apportent 2/3 des financements publics au champ culturel
- Une densité des interventions publiques à travers des co-financements, des objectifs complémentaires des différentes natures de collectivités, des acteurs territoriaux...
- **Responsabilité culturelle conjointe entre l'Etat et les collectivités affirmée** dans la loi NOTRe, au sein des articles 103 et 104

« **La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État** dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »

« *Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* »

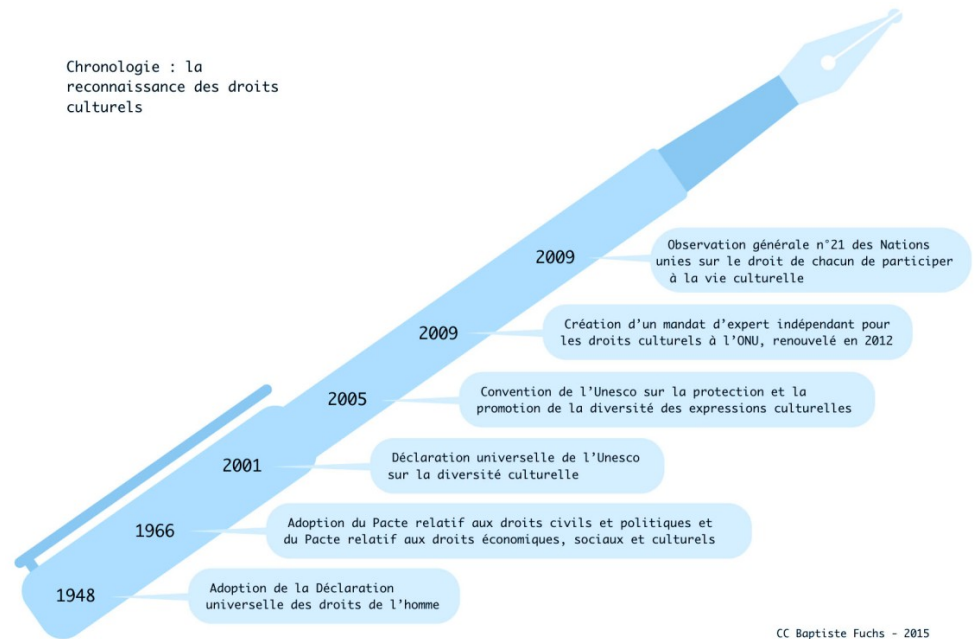
Un partenariat entre collectivités à construire

Nécessité d'interroger le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales aujourd'hui.

Une meilleure articulation entre les politiques publiques qui prennent en compte l'ascendance territoriale.

- Révision des missions de l'Etat et évolution des DRAC
 - Affirmation du conseil supérieur des collectivités publiques pour le développement culturel (CCTDC)
 - Délégation de l'Etat vers les collectivités territoriales (en expérimentation)
 - Un débat annuel et des commissions culture dans les CTAP
 - Débats sur la place de l'Etat dans l'intervention publique culturelle (ex : labels)
- ➔ Sur quels fondamentaux pour les politiques artistiques et culturelles ?
- ➔ Avec quelle implication des acteurs de la création ?

Chronologie : la reconnaissance des droits culturels



CC Baptiste Fuchs - 2015

MAIS QU'EST CE QUE LES DROITS CULTURELS ?

Une responsabilité culturelle basée sur les droits culturels

- **La loi NOTRe et la loi LCAP l'affirment :**

Article 103 « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans **le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005** »

Article 2 « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, **dans le respect des droits culturels des personnes**, une politique de service public en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique . »

Corpus international des droits de l'homme

La notion de droits culturels est inscrite dans le droit international depuis 1948.

Elle émerge du corpus des textes définissant les droits de l'homme, portés au niveau international par l'UNESCO et les Nations Unies.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

Article 22 : *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; **elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité**, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.*

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Article 15- 1. *Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit de participer à la vie culturelle*

Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle, 2001

Article 5 : « *Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels : toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007

Elle a été rédigée dans le cadre du travail poursuivi depuis près de 20 ans sur les enjeux et identification de ces droits dans les différents textes internationaux

Quelques repères sur les droits culturels

- Exigence et respect de l'**égale dignité humaine** de la personne
 - **Référentiel basé sur les droits humains**, ensemble indivisible et interdépendant
 - Ils visent à une **progression de la liberté, de la responsabilité et de la capacité** des personnes
 - Une **considération élargie du terme «culture»** :
« les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement »
(déclaration de Fribourg, 2007)
- ➔ **Nouveau référentiel éthique** : *toute personne est un être de culture. La personne et sa dignité sont au centre. La personne est prise en compte dans sa pluralité, son parcours. Elle a un devoir de partage et de responsabilité pour faire Humanité. Il y a nécessité de proposer des espaces de débat démocratique.*
- Il s'oppose au référentiel marchand pour la culture qui serait celui d'une offre et demande culturelle, d'un producteur et consommateur de culture, régulé par la concurrence*

Un référentiel à construire

- **Droits et libertés de participation, d'accès et de contribution aux ressources nécessaires au processus d'identification culturelle développé tout au long de sa vie** c'est-à-dire le droit d'accès de chacun aux ressources nécessaires à son développement personnel et social, associé à un devoir d'échange et de compréhension avec les autres.
 - Participer (agir librement, en choisissant son identité culturelle),
 - Accéder (connaître et comprendre sa culture et celles des autres par l'éducation et l'information),
 - Contribuer (participer à la création et l'expression artistique)
- Ces droits sont intimement liés à la diversité culturelle, commun de l'humanité, dans une relation dynamique et universelle (et non comme une logique d'offre et de demande)
- Ils désignent particulièrement le droit à l'éducation, **le droit de participer à la vie culturelle, le droit à la liberté d'expression artistique**, le droit à l'information.
- ➔ *Cadre juridique **en construction** : il y a un travail contemporain d'identification et de recollement des textes, mise en tension des droits humains...*
- ➔ *Il y a des dispositifs de politique publique à réinventer*

UNE POLITIQUE ARTISTIQUE ET CULTURELLE ÉLARGIE

Une loi création : pour quoi faire ?

- Principes fondamentaux : **garantie des droits et de la dignité humaine**, culture comme commun de notre vivre-ensemble, fondamentalement non marchand.
- N'être pas dans un objectif de sanctuarisation, mais **ouvrir des perspectives** (diversité des situations, des modes d'organisation, du renouvellement des pratiques...)
- Prendre en compte des **principes d'équité** (sociale et territoriale) et **de solidarité** (dispositifs de solidarité et de péréquation)
- Reconnaître le **processus de décentralisation ascendante**, l'évolution du rôle de l'Etat et les acteurs culturels dans leurs démarches citoyennes
- Affirmer une vision de **régulation publique** et une logique de coconstruction et la nécessité d'une cohérence et articulation législative.

Liberté de création artistique et participation de tous à la vie culturelle

L'article 1 « *La création artistique est libre* » a été voté.

Il est complété par un article 1bis problématique car pouvant restreindre la notion de liberté d'expression artistique.

L'article 2 assoit l'exercice conjoint entre l'Etat et les collectivités territoriales **pour la définition et la mise en œuvre d'une politique publique basée sur le respect des droits culturels**, en cohérence avec la loi NOTRe.

*L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, **dans le respect des droits culturels des personnes**, une politique de service public en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique .*

Il décline dans les objectifs de politique publique la prise en compte de la diversité culturelle, des pratiques artistiques, de la participation de tous à la vie culturelle.

La reconnaissance de l'initiative artistique et culturelle dans l'intervention publique

> **La diversité des acteurs du champ culturel** est prise en compte dans l'article 2, qui énonce les objectifs de politique publique.

8° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales privées ou publiques, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs

> **Le soutien aux initiatives citoyennes** est favorisé

10° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires

> **L'article 3 est élargi au conventionnement des projets d'intérêt général.** Il évolue pour prendre en compte l'initiative de la structure (conformément à la définition de la subvention, à la circulaire Valls et aux pratiques d'intervention publique de l'Etat et des collectivités). Il intègre tout particulièrement le processus de labellisation avec le travail actuel autour du décret et des textes des labels.

Reconnaissance des métiers et des conditions professionnelles

- Article 14 (sont considérés comme artistes du spectacle)

L'article L. 7121-2 du code du travail [...], sont ajoutés des 11° à 13° ainsi rédigés :

« 11° L'artiste de cirque ;

« **12° Le marionnettiste ;**

« 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. »

- Article 2

Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes [...] des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, [...] et **en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle.**

➔ **A souligner parallèlement la mobilisation et le travail sur l'accord sur l'intermittence et la fonds pour l'emploi, issu de la concertation GAC, en cours de mise en œuvre.**

Quelle mise en œuvre de la loi ?

- Les **processus réglementaires** et travaux sur les décrets et arrêtés (labels, pratiques amateurs, observatoire...) et la négociation des accords
- L'impact en terme de **programmation financière** (les nouvelles mesures...)
- Une **articulation législative** à mener au niveau national et européen
- Une **recomposition territoriale** et du rôle de l'Etat à sur des processus de coconstruction
- Un référentiel à accompagner pour la mise en œuvre de **politiques publiques renouvelées**

VIVE LA COCONSTRUCTION

La concertation comme méthode

Article 2 loi LCAP

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes [...], **une politique de service public en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique** .

10° **Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation** entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics ;

Quels espaces de coconstruction ?

> **Au national : Conseil national des professions du spectacle** : espace de concertation tripartite où l'UFISC et ses membres sont présents depuis 2013 (bureau du CNPS et participation aux groupes de travail)

> **Au régional : une commission culture dans les CTAP** acté par l'article 2 bis de la LCAP et au moins une fois par an, un débat sur la politique en faveur de la culture serait inscrit à son ordre du jour.

→ *Quelle implication des acteurs dans ces espaces de concertation sachant que des histoires de concertation, des expérimentations, des instances différentes existent parfois sur les territoires (Pays de la Loire, Languedoc-Roussillon...) ? Quelles propositions collectives ?*

→ *Quelle capacité de prendre en main des enjeux transversaux dans des grandes régions, au rôle renforcé sur le développement économique ? Quelle stratégie et argumentaires ?*

> **Au niveau des bassins de vie** : La mise en œuvre de **processus de concertations territoriales** avec l'ensemble des acteurs concernés (tels le SOLIMA, SODAREP, SODAVI...)

→ *Quelle approche du territoire et quelle vision collective de la diversité des initiatives ? Quelle prise en compte de l'innovation sociale et territoriale ?*

→ *Un rôle de régulation et de médiation plus fin entre les acteurs, l'Etat et les CT sur des nouveaux territoires en construction, traversé de nouveaux enjeux.*

DES CHANTIERS POUR DEMAIN : UNE POLITIQUE REINVENTÉE

Une politique à réinventer

Un enjeu de réaffirmation de l'acte artistique et de la dimension culturelle comme fondamentale pour la construction des personnes et le vouloir vivre ensemble

> dans un contexte conjoncturel et structurel de mutations sociétales et d'incertitude, de croissance des inégalités sociales et territoriales, de repli sur soi de la société, d'imprégnation économiciste du social sur le principe du marché concurrentiel.

> dans un contexte de désengagement politique (baisse des financements, investissement par le privé, censure sur la liberté d'expression, privatisation de l'espace public, entrepreneuriat ...)

Mais aussi dans un contexte où émerge :

- De nouvelles formes et aspirations artistiques
- Une reconnaissance des métiers, du nécessaire accompagnement des parcours, de nouveaux droits sociaux à créer
- De nouvelles solidarités, des coopérations alternatives et des inventions de développement territorial
- De nouvelles transversalités et dépassements des catégories
- Une volonté de contribution citoyenne à l'intérêt général et au commun

Des propositions de travail

- Mouvement L'art est public avec **recherche, approfondissement, contribution** sur la réinvention des politiques publiques et de l'intérêt général pour la culture
- **Participation aux groupes de travail professionnel** au niveau national : les évolutions réglementaires et professionnelles, la réalité des pratiques et des métiers, la diversité des initiatives...
- **Appui aux dynamiques régionales collectives de structuration professionnelle du champ du spectacle** au vu des enjeux politiques (se préparer aux espaces de concertation et à l'évolution des politiques régionales, résister aux logiques économicistes)
- Accompagnement des **systèmes d'acteurs au niveau territorial** (les coopérations, l'accompagnement des équipes, les modèles socio-économiques, l'emploi etc.)
- Une **ouverture à d'autres champs sociaux** (inscription dans l'économie sociale et solidaire, collectif des associations citoyennes...)